

Colline de Bongouanou

COLLINES DE BONGOUANOU N° 291

L'arrêté N° 8776/SF du 30 Octobre 1956 porte classement de la forêt des Collines de Bongouanou (Cercle de Dimbokro) Côte d'Ivoire. Le terrain classé couvre une superficie 665 ha.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement de 1989, il est indiqué que le massif constitué des collines de Bongouanou a disparu.

Chevallier

N° 08976

Arrêté portant classement de la forêt des collines de Bongouanou (Cercle de Diabokro)

Vu le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier de l'A.O.F., modifié par le Décret du 20 mai 1955,
Vu le Décret du 15 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.,
Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 17 février 1956,
Vu l'avis de l'Inspecteur Central des Domaines,
Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts

ARRÊTÉ :

ARTICLE IER. - sont constitués en forêt domaniale classée dite des COLLINES DE BONGOUANOU, (Subdivision de Bongouanou, Cercle de Diabokro) les deux terrains d'une superficie de 665 hectares environ délimités comme suit :

1° - Secteur Nord (175 hectares environ)

Soient les points :

- A - situé sur la route Bongouanou - Ahorossou et à 350 m. au Nord du carrefour des routes Bongouanou - Diabokro et Bongouanou - Ahorossou;
- B - situé sur la route Bongouanou - Ahorossou à 900 m. au Nord du point A;
- C - situé sur la droite issue de B, faisant avec le Nord géographique un angle de 276° vers l'ouest, et à 335 m. de B;
- D - situé sur la droite issue de C, faisant avec le Nord géographique un angle de 253° vers l'ouest, et à 1420 m. de C;
- E - situé sur la droite issue de D, faisant avec le Nord géographique un angle de 197° vers l'ouest, et à 910 m. de D;
- F - situé sur la droite issue de E, faisant avec le Nord géographique un angle de 154° vers l'ouest, et à 230 m. de E;
- G - situé sur la droite issue de F, faisant avec le Nord géographique un angle de 74° vers l'ouest, et à 895 m. de F;
- H - situé sur la droite issue de G, faisant avec le Nord géographique un angle 332° vers l'ouest, et à 200 m. de G;

/...

- I - situé sur la droite issue de H, faisant avec le Nord géographique un angle de 10° vers l'Ouest, et à 360 m. de H;
- J - situé sur la droite issue de I, faisant avec le Nord géographique un angle de 64° vers l'Ouest, et à 377 m. de I;
- K - situé sur la droite issue de J, faisant avec le Nord géographique un angle de 119° vers l'Ouest, et à 36 m. de J.

Les limites de ce secteur sont :

A l'Ouest :- la route Bongouanou - Akorosse de 1 à 2.

Au Nord :- les droites BC et CD

A l'Est :- les droites DE et EF

Au Sud :- les droites FG, GH, HI, IJ, JK, et KA (KA = 639 m.)

3° - Secteur Sud (450 hectares environ)

Soient les points :

- A - carrefour des routes Bongouanou-Bibekro et Bongouanou-Akorosse;
- B - carrefour des routes Bongouanou-Bibekro et Bongouanou-Broukro, à 750 m. du point A;
- C - situé sur la route Bongouanou-Broukro, à 520 m. du point B;
- D - situé sur la droite issue de C, faisant avec le Nord géographique un angle de 176° vers l'Ouest, et à 1352 m. de C;
- E - situé sur la route Broukro-Socassal à 570 m. de D.
- F - situé sur la droite issue de E, faisant avec le Nord géographique un angle de 232° vers l'Ouest, et à 2090 m. de E;
- G - situé sur la droite issue de F, faisant avec le Nord géographique un angle de 321° vers l'Ouest, et à 1325 m. de F;
- H - situé sur la droite issue de G, faisant avec le Nord géographique un angle de 56° vers l'Ouest, et à 520 m. de G;
- I - situé sur la droite issue de H, faisant avec le Nord géographique un angle de 350° vers l'Ouest, et à 550 m. de H;
- J - situé sur la droite issue de I, faisant avec le Nord géographique un angle de 61° vers l'Ouest, et à 1425 m. de I;
- K - situé sur la droite issue de J, faisant avec le Nord géographique un angle de 19° vers l'Ouest, et à 700 m. de J.

/...

Les limites de ce Secteur sont :

A l'Ouest:- La route Bongouanou-Broukro de B à C.
La droite C.D.

Au Sud :- La route Broukro-Socassi de D en E.
La droite EF

A l'Est :- Les droites FG, GH, HI,

Au Nord :- Les droites IJ, JK, KA (KA = 122 m.)
La route Bongouanou-Mimbokro de A à B.

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont ceux énoncés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1913 ainsi que le droit de chasse par tous moyens réglementaires.

ARTICLE 3.- Conformément à l'article 8 de l'arrêté 2516 SE du 12 Août 1936, les plantations existant à l'intérieur des périmètres définis ci-dessus à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement seront enclavées par les soins du Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

ASIEJAN, 10 30 OCT 1958

AMPLIATIONS : Cabinet 1
Comde Mimbokro 1
Subd. Bongouanou..... 1
SF. 2
Forêts Mimbokro 1
JO CI 1

LAMI



Pour ampliation :
P. le Chef de Cabinet Civil P. O.J

[Signature]